



Arrêt

n° 200 986 du 12 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X représenté par sa mère
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2017 par X représenté par sa mère X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *« refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr »*, prise le 30 novembre 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 27 juin 2002 à Pejë, au Kosovo actuel et avez quitté ce pays au début de l'année 2015 avec votre mère et vos trois soeurs. Le 13 septembre 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Il y a plusieurs années, à la suite d'une altercation liée au vol présumé d'un bien vous appartenant, le dénommé [S. G.] tue votre père. L'intéressé a pour cette raison été condamné à quatorze puis dix-sept ans de prison, mais il bénéficie d'une libération conditionnelle, vraisemblablement au début de l'année 2015.

Cela étant, vous déclarez craindre [S. G.] car ce dernier a promis, lors de son incarcération ainsi que lors de son procès, de s'en prendre également à vous. Vous craignez aussi sa famille et singulièrement ses fils.

De plus, vous signalez que depuis l'âge de sept ans, plusieurs membres de votre famille, principalement votre oncle maternel ainsi que l'un de vos oncles paternels, vous ont encouragé à venger la mort de votre père en exécutant l'un des membres de la famille [G.], ce que vous refusez de faire.

Enfin, vous relatez que dans votre école, vous avez été la cible de moqueries de la part de condisciples, de même que vos soeurs. Vous avez également été agressé à deux reprises par trois personnes qui vous ont notamment volé votre montre.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une composition de famille vous concernant (délivrée le 21/06/2004), un acte de naissance vous concernant (délivré le 16/07/2008), une déclaration (datée du 14/06/2017), deux décisions de justice (n° 94/2006 du 06/09/2006 et 128/05 du 25/01/2006) concernant le meurtrier de votre père, [S. G.], l'acte de décès de votre père (délivré le 21/03/2004), un examen pédopsychiatrique vous concernant délivré en Belgique (le 11/07/2017), une évaluation psychologique vous concernant délivrée en Belgique (le 26/04/2017) et un article de presse sur Internet (daté du 25/07/2017). Ces documents sont accompagnés d'un courrier de votre avocate (daté du 29/08/2017).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini le Kosovo comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de le Kosovo en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités du Kosovo a donc été examinée au préalable et le Kosovo a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi

du 15 décembre 1980. Comme le Kosovo est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité » de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si le Kosovo est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

Avant toute chose, le CGRA vous signale qu'il ne conteste pas le meurtre commis par le dénommé [S. G.] sur la personne de votre père en 2004. Cet élément est notamment attesté par les différents documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, au sujet de la procédure judiciaire dont [S. G.] a fait l'objet au Kosovo (dossier administratif, farde documents, pièces n° 4, 5 et 8).

Le CGRA constate également que vous déclarez craindre [S. G.], qui bénéficierait d'une libération conditionnelle, vraisemblablement depuis le début de l'année 2015. Interrogé sur ce qui vous amène à penser que [S. G.] pourrait s'en prendre à vous en cas de retour au pays, vous déclarez en substance que ce dernier est libéré de prison, qu'il a tué votre père et qu'il a promis de vous tuer (audition CGRA du 12/10/2017, p. 7). Cela étant, si vous affirmez que [S. G.] a à deux reprises menacé de « tous » vous tuer, en ce compris donc vous et votre mère, à savoir au moment du meurtre de votre père et lorsqu'il a été condamné (audition CGRA du 12/10/2017, p. 8), force est de constater que vous ne mentionnez aucune autre menace ultérieure de sa part, sous quelque forme que ce soit, singulièrement après sa sortie de prison alléguée.

Vous déclarez également craindre que les fils de [S. G.] s'en prennent à vous. Interrogé sur ce qui vous amène à considérer que cela pourrait être le cas, vous déclarez ignorer ce qu'ils pensent mais estimez qu'ils pourraient s'en prendre à vous car leur père est en prison (audition CGRA du 12/10/2017, p. 7). Vous ne signalez aucune menace à votre encontre, sous quelque forme que ce soit, qui émanerait de l'un des fils de [S. G.]. En tout état de cause, vous avez donc vécu au Kosovo de 2004 à 2015 sans rencontrer de problème sous quelque forme que ce soit avec les fils de [S. G.]. Vous reconnaissez d'ailleurs, au surplus, qu'il est possible que vos oncles aient tenté de vous faire croire que les fils de [S. G.] représentaient une menace à votre encontre pour vous inciter à vous en prendre à eux (audition CGRA du 12/10/2017, p. 8 et 9). Par ailleurs, vous affirmez que l'un des fils de [S. G.], prénommé Jetmir, est soupçonné de meurtre au Kosovo et déclarez avoir pris connaissance de cette information via Internet (audition CGRA du 12/10/2017, p. 3). Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un article de presse issu du journal en ligne « Zeri », lequel mentionne en substance le fait que [J. G.] a été témoin d'un double homicide. Il mentionne également la position de la famille des victimes, estimant que tant qu'il n'aura pas témoigné à ce sujet, [J. G.] sera considéré comme « suspect » (dossier administratif, farde documents, pièce n° 11). En tout état de cause, ce qui précède ne permet pas, en tant que tel, d'établir d'éventuelles velléités menaçantes de la part de l'intéressé à votre égard. Le CGRA estime donc, sur base de ces différents éléments, que votre crainte à l'égard des fils de [S. G.] est hypothétique.

Cela étant, il convient d'examiner l'existence d'une possibilité de protection vous concernant au Kosovo, en cas de problème avec [S. G.], qui vous aurait donc menacé il y a plusieurs années, voire avec ses fils, que vous déclarez également craindre, comme mentionné supra.

Au préalable, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la protection subsidiaire, de même d'ailleurs que la Convention de Genève du 28 juillet 1951, revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas. Ainsi, il convient de rappeler tout d'abord ce qui a été mentionné supra quant au fait que [S. G.] a manifestement été arrêté, poursuivi, jugé et condamné pour le meurtre de votre père, au terme d'une procédure dont tout indique qu'elle fut légitime et conforme à la loi. Ce qui précède est notamment attesté par les documents judiciaires dont il a déjà été question supra. De ce qui précède ainsi que de l'ensemble de votre dossier administratif et des informations à disposition du CGRA, il ne ressort donc nullement que [S. G.] puisse bénéficier d'une quelconque forme d'impunité au Kosovo et vous n'apportez aucun élément qui permettrait de considérer que les autorités de ce pays ne seraient pas en mesure, ou n'auraient pas la volonté, de vous apporter une protection en cas de problème avec [S. G.]. Le même constat s'impose, pour des raisons similaires, en ce qui concerne la crainte alléguée vis-à-vis de ses fils.

En effet, des informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 à 4), il ressort que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation au Kosovo aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Vous signalez également que des membres de votre famille ont tenté de vous influencer depuis l'âge de sept ans pour vous inciter à exécuter un membre du clan de [S. G.] pour venger la mort de votre père

(audition CGRA du 12/10/2017, p. 3). En l'occurrence, vous signalez que ce sont vos trois oncles paternels, dont un seul vit actuellement au Kosovo, ainsi qu'un oncle maternel, qui auraient tenté de vous inciter à agir de la sorte (audition CGRA du 12/10/2017, p. 3, 4, 5 et 7). Vous précisez qu'après la mort de votre père, l'un de vos oncles aurait laissé aux fils de [S. G.] un délai d'une semaine pour qu'ils quittent votre village. Ceux-ci ne se seraient pas exécutés mais votre oncle n'aurait donné aucune suite à ce refus d'obtempérer, estimant qu'il vous revenait de vous emparer de ce conflit (audition CGRA du 12/10/2017, p. 8). Interrogé sur la manière dont vos oncles pourraient vous amener à agir de la sorte, vous déclarez craindre que si vous n'obtempérez pas, vous risquez d'être considéré comme un lâche et moqué notamment par les habitants de votre village. Vous ajoutez que vos oncles paternels vous auraient menacé de ne pas vous laisser la maison de votre père en héritage ainsi que ses biens matériels au cas où vous ne vous exécuteriez pas (audition CGRA du 12/10/2017, p. 7). Interrogé sur votre impossibilité de répondre par la négative à cette demande, vous répétez uniquement que vous ne voulez ni être un assassin, ni en lâche (ibid.). Aussi, vous ne faites état d'aucun élément qui permettrait de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des attentes graves suite à votre refus d'accéder à la demande de vos oncles.

Cela étant, il convient de signaler que quand bien même vous estimeriez que vos oncles puissent représenter une menace vis-à-vis de vous, ce qui a été mentionné supra quant à l'existence d'une possibilité de protection au Kosovo vous concernant, vaut également vis-à-vis de vos oncles. Ainsi, de votre propre aveu, vous reconnaissez que les autorités kosovares seraient en mesure de vous défendre dans le cas présent, mais que même si vous obtenez la protection de vos autorités, vous refusez l'idée d'être considéré comme un lâche (audition CGRA du 12/10/2017, p. 8).

Il en est de même en ce qui concerne les agressions dont vous affirmez avoir été victime de la part de tierces personnes au Kosovo. En l'occurrence, vous évoquez des moqueries dont vous auriez été la cible à l'école, dans un contexte où vous n'aviez ni père, ni frères pour vous défendre. Vous expliquez également avoir été à deux reprises menacé avec un couteau après les cours par trois individus, dont l'un prénommé [E.], respectivement lorsque vous aviez dix et onze ans. La deuxième fois, ceux-ci vous ont volé votre montre (audition CGRA du 12/10/2017, p. 3 et 9). Or, vous n'avez manifestement pas tenté la moindre démarche en vue de solliciter la protection de vos autorités nationales dans ce cas. Interrogé sur ce point, vous déclarez ne pas avoir relaté ces agressions à votre mère pour éviter qu'elle s'inquiète, ajoutant que si vous lui aviez parlé de ces incidents, votre mère aurait contacté les autorités qui seraient intervenues et auraient également « demandé quelque chose » à leur tour (audition CGRA du 12/10/2017, p. 9). En tout état de cause, ce qui précède ne permet nullement de considérer que vous ne pourriez pas faire appel aux autorités kosovares en cas de problèmes avec des tiers et que celles-ci seraient incapables, ou n'auraient pas la volonté, de vous protéger.

Compte tenu des différents éléments relevés dans la présente décision, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question supra, la composition familiale ainsi que l'acte de naissance vous concernant (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2) concernent votre identité ainsi que celle des autres membres de votre famille. L'acte de décès de votre père (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7) atteste de sa mort. Ces éléments ne sont pas contestés par le CGRA dans la présente décision mais ne sont pas de nature à modifier celle-ci.

S'agissant de la déclaration datée du 14 juin 2017 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), le CGRA constate qu'il s'agit en tout état de cause de témoignages de particuliers n'engageant que leurs auteurs, le CGRA ne disposant d'ailleurs d'aucun moyen permettant de vérifier leur sincérité. La force probante de ce document est de ce fait extrêmement limitée et au demeurant, celui-ci ne modifie en rien le constat qui précède quant à l'existence d'une possibilité de protection au Kosovo vous concernant.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un examen pédopsychiatrique ainsi qu'une évaluation psychologique vous concernant (dossier administratif, farde documents, pièces n° 9 et 10). Ces deux documents estiment que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique, le deuxième document cité signalant que le meurtre de votre père par [S. G.] est la cause directe de ce qui précède.

Cela étant, il convient d'insister sur le fait que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. De plus, le CGRA n'aperçoit aucun élément dans votre dossier administratif qui serait de nature à l'amener à considérer qu'en cas de retour au Kosovo, votre accessibilité aux soins médicaux ou psychologiques disponibles le cas échéant serait entravée de quelque façon que ce soit pour des motifs relatifs à la Convention de Genève. Lesdits documents ne sont dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Le CGRA attire votre attention sur le fait que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a pris, le 27 février 2015, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en ce qui concerne la demande d'asile introduite en Belgique par votre mère Madame [F. S.], qui invoquait à l'appui de celle-ci des motifs en partie similaires aux vôtres. La décision du CGRA a été confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen en son arrêt n° 146 924 du 2 juin 2015 (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 2), lequel statuait notamment, en son point 4.2. sur les problèmes d'ordre psychologique invoqués par votre mère à cette occasion.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; l'erreur d'appréciation ; la violation du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et la violation du principe de prudence.

2.3 La partie requérante souligne tout d'abord que la réalité du meurtre du père du requérant n'est pas contestée. Elle rappelle ensuite les circonstances de fait de la cause ainsi que le déroulement de la procédure d'asile. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en compte la situation prévalant dans la région d'origine du requérant et son profil particulier. A l'appui de son argumentation, elle cite les informations contenues dans un rapport relatif à l'ouest du Kosovo. Elle rappelle encore que le requérant a également été soumis aux pressions de son entourage pour l'inciter à venger son père et elle insiste sur la nécessité de tenir compte de ses souffrances psychiques pour apprécier la gravité des persécutions alléguées.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, outre la décision attaquée et la désignation du bureau d'aide juridique, un rapport de l'OFPRA du 6 octobre 2015, intitulé « La criminalité dans l'ouest du Kosovo (districts de Gjakovë/Dakovica et Pejë/Pec) ».

3.2 Lors de l'audience du 8 mars 2018, elle dépose un article intitulé « Dynamic of Violence. Processes of Escalation and De-Escalation in Violent Group Conflict », publié par Stéphanie SCHWANDNER-SIEVERS, dans la revue « Sociologus » en 1997.

3.3 Le Conseil constate que ces nouveaux éléments correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

4.2 Le requérant invoque, d'une part, une crainte à l'égard du meurtrier de son père, S. G., et d'autre part, des pressions et menaces pour le contraindre à exécuter la vendetta déclarée par ses oncles

paternels afin de venger le meurtre de son père. Dans sa décision, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits allégués mais fonde essentiellement sa décision sur le constat que la crainte invoquée à l'appui de la présente demande a pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par la mère du requérant et que cette crainte n'a pas été jugée fondée par le Conseil dans son arrêt 146 924 du 2 juin 2015, soulignant essentiellement la possibilité pour cette dernière d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales. A l'appui de son argumentation, elle cite des informations objectives concernant le fonctionnement du système judiciaire et des forces de police kosovares. Sur cette base, elle conclut que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, à savoir le Kosovo, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée et actuelle de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

4.3 En l'espèce, la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité des menaces et des pressions invoquées par le requérant. Elle ne conteste par ailleurs pas que ces pressions et menaces sont suffisamment graves pour être considérées comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil estime, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure et compte tenu du profil particulièrement vulnérable du requérant, qu'il peut être tenu pour établi à suffisance que ces pressions et menaces, prises dans leur ensemble, sont suffisamment graves pour être considérées comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La décision est en réalité essentiellement fondée sur le constat que le requérant pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités. A cet égard, la partie défenderesse renvoie à la décision qu'elle a pris dans le cadre de la demande d'asile de la mère du requérant et aux informations générales versées au dossier administratif.

4.5 Dans la mesure où les menaces et violences invoquées par le requérant émanent non d'agents étatiques mais de particuliers, l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980 impose en effet d'examiner s'il est possible pour le requérant d'obtenir une protection effective de ses autorités.

4.6 En l'espèce, le requérant déclare faire l'objet de menaces de la part de plusieurs acteurs privés, à savoir d'une part, le meurtrier de son père, S. G. qui menace de le tuer et, d'autre part, les membres de sa famille paternelle et les habitants de son village qui l'incitent à assassiner S. G. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les menaces qu'il redoute.

4.7 A l'instar de la partie requérante et contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, le Conseil constate que les documents produits par la partie défenderesse sur l'effectivité de la protection des autorités kosovares, outre que la partie défenderesse n'y renvoie pas de façon précise, sont plus nuancés que ce que ne le suggère la motivation la décision attaquée. Le Conseil observe en particulier qu'aucun des documents produits ne concerne précisément la protection des personnes visées par une vendetta, ni celle des habitants de la région d'origine du requérant. Il ressort par ailleurs du document publié en néerlandais - qui n'est pas la langue de la procédure - le 12 janvier 2017 par le centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « *COI Focus, Kosovo – Algemene situatie* » que malgré les efforts d'amélioration du fonctionnement des services de justice et de police, les prestations générales de ces services restent grandement perfectibles (dossier administratif, fiche « informations sur les pays », pièce 20). Il y est en particulier précisé que le Kosovo connaît le plus mauvais score des pays des Balkans occidentaux en matière de corruption (p. 12) et que l'indépendance des juges n'y est toujours pas garantie (p.13).

4.8 La partie requérante joint quant à elle à sa requête un rapport contenant des informations alarmantes sur la criminalité dans la région d'origine du requérant, édité en octobre 2015 par l'OFPPA (l'Office français de Protection des Réfugiés et des Apatrides) intitulé « *La criminalité dans l'ouest du Kosovo* ». Il ressort notamment de ce rapport que la criminalité est particulièrement violente dans la région d'origine du requérant. L'auteur précise encore que « *la faiblesse de l'Etat de droit au Kosovo tient en partie à la surcharge du système judiciaire. Les districts de Gjakovë et Pejë [dont le requérant est originaire] font partie des quatre districts [...] où le nombre de dossier par procureur est le plus élevé, dépassant largement la norme recommandée par le Parquet kosovar* ».

4.9 En définitive, le Conseil estime pouvoir déduire des documents déposés par les deux parties qu'en dépit des efforts récemment réalisés par les autorités kosovares, dans certains cas, la protection offerte

aux particuliers visés par une vendetta peut se révéler insuffisante. Ces informations ne permettent toutefois pas de conclure qu'il serait à priori impossible pour un ressortissant menacé dans le cadre d'une vendetta d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales. Il s'ensuit qu'il appartient, d'une part, au requérant, de démontrer qu'en raison de circonstances qui lui sont propres, il n'a pas accès à la protection de ses autorités, et d'autre part, à la partie défenderesse, d'apprécier la crédibilité des allégations de ce dernier à ce sujet, au besoin en confrontant ses dépositions aux informations disponibles.

4.10 Pour justifier son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités, la partie requérante invoque le profil particulièrement vulnérable du requérant face au poids des traditions dans sa région d'origine et à l'ineffectivité de la protection offerte par les autorités kosovares dans le cadre de vendettas. Le Conseil constate pour sa part que le requérant est âgé de 15 ans et qu'il établit souffrir d'un syndrome de stress post traumatique. Le Conseil rappelle encore que le père du requérant a été assassiné, que sa sœur aînée s'est vu octroyer un droit de séjour en Belgique en raison d'une maladie grave et que sa mère, sa seule représentante légale, souffre également de sérieux troubles psychiques. Il ressort enfin du rapport d'expertise pédopsychiatrique du 21 mai 2017 que c'est le requérant qui, malgré son jeune âge et sa propre fragilité psychique, se sent investi de la mission de protéger sa mère. Il s'ensuit qu'en cas de retour au Kosovo, en dépit de son profil particulièrement vulnérable, le requérant ne pourra bénéficier d'aucun soutien familial dans le cadre de démarches éventuelles pour obtenir la protection de ses autorités contre le meurtrier de son père ou pour se défendre des pressions visant à le contraindre d'assassiner ce dernier, les membres de sa famille éloignée insistant au contraire pour qu'il venge lui-même son père.

4.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la faiblesse des institutions kosovares, le poids des traditions dans la région d'origine du requérant, son jeune âge, sa situation familiale difficile et sa fragilité psychologique constituent, prises ensemble, des indications suffisantes qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales pour que le doute lui profite.

4.12 Le Conseil estime enfin que la crainte du requérant ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle est liée à son appartenance à un groupe social au sens de de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir sa famille.

4.13 Par conséquent, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE